

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN. AN.	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger : Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.

Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50  
Par porteur ou par la poste,  
Togo, France et Colonies : 1. fr. 75  
Etranger : Port en sus.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO. (A.O.F.)

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 10 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE

CO

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Avis de délibération du conseil d'administration du territoire du Togo tendant à demander que certains décrets, pris en application de la loi du 20 avril 1932 sur l'indication d'origine, ne soient plus appliquées dans le Territoire. 205

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 14 décembre 1935, portant modification aux emplois figurant au tableau deux annexé à l'arrêté local du 21 juin 1929 relatif à l'affectation spéciale. 206

Arrêté du 4 avril 1936, mettant sous le régime du passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Côte d'Ivoire. 207

Arrêté du 4 avril 1936, réglementant les rétributions pour heures supplémentaires au personnel du chemin de fer du Togo. 207

Arrêté du 9 avril 1936, modifiant les arrêtés du 28 février 1930 et 3 août 1933 portant réglementation des postes privés radio-électriques et des stations émettrices de radio-diffusion. 208

Décision du 9 avril 1936, chargeant M. l'administrateur en chef GEISMAR de l'expédition des affaires courantes et urgentes. 208

Arrêté du 16 avril 1936, mettant sous le régime du passeport sanitaire les voyageurs en provenance du Niger. 208

Actes divers concernant le personnel européen et le personnel indigène. 209

Bourses. 212

Campagne cacao. 213

## Commission municipale

213

## École d'agriculture

213

## Secours

213

## Subventions

213

## Domaines

213

## Avis aux navigateurs

213

Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de mars 1936

214

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annances 215

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### MINISTÈRE DES COLONIES

AVIS de délibération du conseil d'administration du territoire du Togo tendant à demander que certains décrets, pris en application de la loi du 20 avril 1932 sur l'indication d'origine, ne soient plus appliqués dans le Territoire.

Dans sa séance du 19 septembre 1935, le conseil d'administration du territoire du Togo, délibérant dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, a pris une délibération tendant à demander que certains décrets, pris en application de la loi du 20 avril 1932 sur l'indication d'origine, ne soient plus appliqués dans le Territoire.

Conformément aux dispositions de la loi précitée du 13 avril 1928, il doit être statué dans les trois mois par un décret rendu sur la proposition du ministre des colonies, après avis du ministre des finances, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 31 octobre 1935.

## DÉLIBÉRATION

Le conseil d'administration du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers;

Vu les décrets pris en application de la loi du 20 avril 1932, des 6 mars 1933, 23 juin 1933, 2 septembre 1933;

Adopte, dans sa séance du 19 septembre 1935, la délibération dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.** — Ne sont pas soumis, à l'occasion de leur importation dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, aux dispositions des décrets des 6 mars 1933, 23 juin 1933 et 2 septembre 1933 susvisés, pris en application de la loi du 20 avril 1932, les produits énumérés ci-après :

1<sup>o</sup> — Sacs de jute importés pour l'emballage des produits du cru;

2<sup>o</sup> — Fils de jute pur ou de jute mélangé;

3<sup>o</sup> — Porcelaines blanches ou décorées, de table ou de toilette, les services à thé et café en porcelaine;

4<sup>o</sup> — Faïences en pâte blanche ou en pâte colorée, à glaçure transparente ou colorée avec ou sans décor;

5<sup>o</sup> — Couverts et orfèvreries en métal bruts et les couverts et orfèvreries en métal argentés;

6<sup>o</sup> — Les lampes électriques à incandescence, à filaments dans le vide, à filaments de carbone munies ou non de leur monture, à filaments métalliques, à filaments métalliques dans les atmosphères de gaz ou de vapeurs, munies ou non de leur monture.

Les accumulateurs électriques de toute nature et leurs plaques.

Les boîtiers de lampes électriques;

7<sup>o</sup> — Les articles de bijouterie de fantaisie et les articles d'orfèvrerie de fantaisie en métal argenté, en cuivre, en nickel ou alliages;

8<sup>o</sup> — Les briquets et allumeurs, à l'exclusion des pièces détachées;

9<sup>o</sup> — Les parapluies et ombrelles;

10<sup>o</sup> — Le zinc laminé, ouvrages en zinc, allié ou non au plomb, autres que l'orfèvrerie et articles assimilés, unis;

11<sup>o</sup> — Les articles de coutellerie;

12<sup>o</sup> — Les articles de brosserie, blaireaux, pinceaux à barbe, brosses, balais et pinceaux pour peintres;

13<sup>o</sup> — Les articles métalliques, les outils à main et la robinetterie.

Lomé, le 19 septembre 1935.  
BOURGNE.

Approuvée par décret du 30 janvier 1936 sauf en ce qui concerne les dispositions relatives aux fils et sacs de jute (V. J. O. Togo du 1<sup>er</sup> avril 1936 p. 168).

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

## Affectation spéciale

**ARRETE N° 116 portant modification aux emplois figurant au tableau 2 annexé à l'arrêté local n° 248 du 21 juin 1929 relatif à l'affectation spéciale.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi sur le recrutement de l'armée;

Vu le règlement d'administration publique du 17 septembre 1930, pour l'application de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928, relatif aux affectations spéciales;

Vu l'arrêté local n° 248 du 21 juin 1929, relatif au classement dans l'affectation spéciale et les tableaux annexés à cet arrêté;

Vu les instructions du ministre des colonies;

Vu le décret du 17 août 1934, relatif aux affectations spéciales en cas de mobilisation;

Vu l'avis du commandant des forces de police du Togo, agissant par délégation du général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française;

## ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont ajoutés aux emplois énumérés au tableau n° 2 annexé à l'arrêté local n° 248 du 21 juin 1929, les emplois énumérés au tableau 2 ter joint au présent arrêté.

**ART. 2.** — L'administrateur supérieur et le commandant des forces de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au journal officiel du Territoire.

Lomé, le 14 décembre 1935,

P. le Commissaire de la République p. i. absent,  
L'administrateur supérieur  
chargé des affaires courantes et urgentes,  
GEISMAR.

Approuvé par le ministre de la guerre par lettre n° 1848 2/1 F, du 18 février 1936 et par le ministre des colonies le 5 mars 1936.

## ANNEXE à l'arrêté n° 116 du 14 décembre 1935.

Emplois à ajouter à ceux prévus au tableau n° 2 annexé à l'arrêté local n° 248 du 21 juin 1929.

## ADMINISTRATIONS ET GRANDS SERVICES PUBLICS

## TABLEAU N° 2 ter

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	Classes des réserves dans lesquelles les affectations spéciales sont prononcées	Fonctionnaires ou administrateurs établissant la demande de classement dans l'affectation spéciale et chargés de la tenue des contrôles des affectés spéciaux
POSTES TÉLÉGRAPHES TÉLÉPHONES	S. X. 2 <sup>o</sup> et 1 <sup>o</sup> réserves	S. A. 2 <sup>o</sup> réserve S. A. 1 <sup>o</sup> réserve (11 plus anciennes classes 5 1/2 plus jeunes classes hommes personnellement indispensables.
c) Câbles sous-marins Personnel titulaire du cadre métropolitain	Chef de station	Chef de service.

Vu pour être annexé à l'arrêté local n° 248 du 21 juin 1929.

Lomé, le 14 décembre 1935.

P. Le Commissaire de la République p. i. au Togo,  
absent l'administrateur supérieur  
chargé des affaires courantes et urgentes,  
GEISMAR.

**Passeport sanitaire**

*ARRETE N° 147 mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Côte d'Ivoire.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de la police sanitaire aux colonies;

Vu le télégramme n° 254 en date du 2 avril 1936 du gouverneur de la Côte d'Ivoire signalant un cas mortel européen de maladie 10 survenu à Vavoua cercle de Daloa;

Sur la proposition du chef du service de santé, directeur de la santé au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les voyageurs en provenance de la Côte d'Ivoire entrant au Togo seront mis sous le régime de passeport sanitaire comportant les mesures sanitaires suivantes :

Pour les passagers européens et assimilés ainsi que pour les indigènes notables, visite sanitaire quotidienne pendant six jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire soit dans une formation sanitaire soit à domicile.

Les passagers indigènes, autres que ceux cités ci-dessus, subiront, avant de poursuivre leur voyage dans le Territoire, une mise en observation sanitaire de six jours par les soins du médecin de la circonscription sanitaire d'accès maritime ou terrestre.

La désinsectisation des marchandises ou des bagages de tous voyageurs pourra être, au besoin, prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

**ART. 2.** — Le chef du service de santé, directeur de la santé, le directeur des voies de pénétration et du wharf, le chef du service des douanes et les administrateurs commandant les cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Porto-Novo, le 4 avril 1936.  
DESANTI.

**Heures supplémentaires**

*ARRETE N° 148 réglementant les rétributions pour heures supplémentaires au personnel du chemin de fer du Togo.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 72 du 31 janvier 1934 réglementant les rétributions pour heures supplémentaires;

Vu la décision n° 196 du 8 mars 1934 autorisant certains agents européens et indigènes du service du chemin de fer à effectuer des heures supplémentaires rétribuées;

Vu l'arrêté n° 604 du 24 novembre 1934 portant réduction d'indemnités;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1935 fixant les emplois tenus cumulativement au Togo et au Dahomey par les mêmes fonctionnaires en ce qui concerne les services des travaux publics, du chemin de fer et les services annexes;

Sur la proposition du chef des services du réseau du Bénin au Niger;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les heures supplémentaires pour lesquelles les fonctionnaires et agents de toutes catégories du service du chemin de fer du Togo, peuvent prétendre à rémunération sont celles qui sont faites en sus de la durée journalière de travail effectif fixée par des tableaux de service approuvés par le chef des services.

Pour le personnel de l'administration centrale et des bureaux les heures supplémentaires sont prescrites par le chef des services du réseau du Bénin au Niger.

Pour le personnel des services de l'exploitation, de la voie et bâtiments, et du matériel et traction, le chef des services du réseau du Bénin au Niger peut déléguer aux chefs de ces services le soin de prescrire les heures supplémentaires pour des besoins et pour une durée déterminée.

En cas de nécessité urgente pour assurer la sécurité ou le service des trains ou le maintien de la circulation, les heures supplémentaires pourront être ordonnées par les chefs locaux. La vérification et la ratification en sont faites ultérieurement par les chefs de service.

On distinguera les heures supplémentaires de jour et les heures supplémentaires de nuit. Les heures limites entre lesquelles seront comptées les heures de nuit seront définies par ordre de service du chef des services.

**ART. 2.** — Ne pourront bénéficier de la rémunération des heures supplémentaires :

1° — Les agents des services de l'exploitation et du matériel et traction constituant le personnel des trains;

2° — Les fonctionnaires ou agents bénéficiant des indemnités de fonctions (arrêté n° 324 du 20 mai 1933 fixant les tableaux des indemnités de fonctions et de responsabilités). Les indemnités de responsabilité attribuées aux agents chargés de gestions de deniers ou matières n'excluent pas le droit à rétribution des heures supplémentaires.

**ART. 3.** — Les heures supplémentaires de jour faites au cours d'une même journée pourront être compensées par des repos accordés au cours d'une période consécutive de sept jours au maximum.

Toutefois, lorsque le nombre d'heures supplémentaires ainsi compensées dépassera pour une même journée trois unités, chaque heure supplémentaire compensée en excédent recevra à titre de rémunération les trente centimes du taux horaire normal fixé ci-après.

**ART. 4.** — Les heures supplémentaires de jour non compensées seront payées au taux horaire obtenu en divisant par 2.400 la solde annuelle augmentée du supplément colonial. Le quotient sera arrondi s'il y a lieu au décime le plus proche.

Pour les agents des cadres locaux indigènes contractuels, journaliers et à solde mensuelle des ordres de service du chef des services du réseau du Bénin au Niger fixeront le taux horaire normal servant de base au calcul des rétributions pour heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires de nuit seront rémunérées au taux horaire sus-indiqué majoré de cinquante pour cent.

Le calcul des rétributions pour heures supplémentaires sera établi en heures et quarts d'heure, chaque quart d'heure entamé étant considéré comme acquis ou rétribué.

**ART. 5.** — Les dispositions actuellement en vigueur portant réductions ou prélevements exceptionnels sur la solde et accessoires de solde sont applicables aux indemnités pour heures supplémentaires visées au présent arrêté.

**ART. 6.** — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives aux heures supplémentaires acquises au service du chemin de fer, notamment l'arrêté n° 72 du 31 janvier 1934 susvisé en ce qui concerne le service du chemin de fer et la décision n° 196 du 8 mars 1934 susvisée. Restent en vigueur les dispositions relatives aux rétributions pour heures supplémentaires payées par les tiers (wharf).

**ART. 7.** — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1936 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 4 avril 1936.

DESAINTI.

#### Postes de T. S. F.

**ARRÈTE N° 151 modifiant les arrêtés du 28 février 1930 et 3 août 1933 portant réglementation des postes privés radioélectriques et des stations émettrices de radio-diffusion.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 février 1930 portant réglementation des postes privés radioélectriques et des stations émettrices de radio-diffusion; ensemble l'arrêté du 3 août 1933 le modifiant;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives au Togo;

Vu le télégramme-lettre n° 431 A. S. du 24 mars 1936 de l'administrateur supérieur;

#### ARRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté du 3 août 1933 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :  
 L'administrateur supérieur . . . . . Président.  
 Le procureur de la République,  
 Le commandant du cercle du sud, . . . . . Membres  
 Le chef du service des postes, télégraphes et téléphones ou son délégué,  
 Le chef de la station radioélectrique.  
 Un fonctionnaire désigné par l'administrateur supérieur . . . . . secrétaire.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 9 avril 1936.

DESAINTI.

#### Affaires courantes

**DECISION N° 152 chargeant M. l'administrateur en chef, GEISMAR, administrateur supérieur du Togo de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence du Commissaire de la République.**

**LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 février 1928 déterminant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies les fonctions intérimaires de gouverneur général, gouverneur et de résident supérieur;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

#### DECIDE :

**ARTICLE PREMIER.** — M. GEISMAR, administrateur en chef des colonies, administrateur supérieur du Togo est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du Territoire pour compter du jour où le Commissaire de la République p. i. quittera Lomé se rendant dans le nord Togo jusqu'au jour de son retour à Porto-Novo.

**ART. 2.** — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 9 avril 1936.

DESAINTI.

#### Passeport sanitaire

**ARRÈTE N° 157 mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance du Niger.**

**L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de la police sanitaire aux colonies;

Vu le télégramme n° 305/A. G. du 14 avril 1936 du gouverneur du Niger signalant un cas mortel de maladie 10 indigène survenu à Fada N'Gourma le 11 avril 1936;

Sur la proposition du chef du service de santé, directeur de la santé;

#### ARRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les voyageurs en provenance du Niger entrant au Togo seront mis sous le régime de passeport sanitaire comportant les mesures sanitaires suivantes :

Pour les passagers européens et assimilés ainsi que pour les indigènes notables, visite sanitaire quotidienne pendant six jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire soit dans une formation sanitaire soit à domicile.

Les passagers indigènes, autres que ceux cités ci-dessus, subiront, avant de poursuivre leur voyage dans le Territoire, une mise en observation sanitaire de six jours par les soins du médecin de la circonscription sanitaire d'accès au Territoire.

La désinsectisation des marchandises ou bagages de tous voyageurs pourra être, au besoin, prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

**ART. 2.** — Le chef du service de santé, directeur de la santé et les administrateurs commandant les cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 16 avril 1936.

*P. Le Commissaire de la République p. i. en tournée,  
l'administrateur supérieur GEISMAR, chargé de  
l'expédition des affaires courantes et urgentes,  
GEISMAR.*

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL PERSONNEL EUROPÉEN

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Rappels pour services militaires

Par arrêtés ministériel des :

7 mars 1936. — Les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après sont attribués dans leur emploi actuel aux administrateurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe des colonies dont les noms suivent :

DEMONIO (Antoine, Henri, Charles, Lucien, François)	11 m. 8 j.
BARBERO (Robert, Arsène, François)	10 m. 27 j.

16 mars 1936. — Les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après sont conservés dans leur emploi actuel aux fonctionnaires dont les noms suivent du cadre général des ingénieurs météorologues des colonies, qui ont été promus pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935 au point de vue exclusif de l'ancienneté :

M. M.	CARON (Jules), ingénieur-adjoint de 1 <sup>e</sup> classe 2 m. 12 j.
-------	--

Les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après sont conservés dans leur emploi actuel aux fonctionnaires dont les noms suivent du cadre général des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine, qui ont été promus pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935 au point de vue exclusif de l'ancienneté :

M. M.	ROBIN (Elie), ingénieur-adjoint de 1 <sup>e</sup> classe 10 m. 4 j.
ALIBERT (Henri), assistant de laboratoire de 1 <sup>e</sup> classe	6 m. 29 j.

### ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

#### Reintégations

Par arrêté du gouverneur général en date du :

2 avril 1936. — M. LAGARDE Louis, chef de gare après 66 mois du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'A. O. F. en service détaché au Togo, depuis le 13 mars 1934, est réintégré dans les cadres pour compter du jour de son embarquement à Lomé.

M. LAMY-CHARRIER René, chef ouvrier d'art après 66 mois, du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'A. O. F. en service hors cadre au Togo, depuis le 28 septembre 1920, est réintégré dans les cadres, pour compter du jour de son embarquement à Lomé.

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### Affectations

Par décisions des :

16 avril 1936. — M. PRADIER, préposé payeur de la paierie de Lomé, retour de congé attendu à Lomé vers le 23 avril reprend son poste.

M. LAPORTE, commis principal de 3<sup>e</sup> classe précédemment gérant intérimaire de la paierie de Lomé demeure à la disposition du préposé du trésor.

M. GAUDILLOT, administrateur des colonies de 1<sup>e</sup> classe retour de congé, attendu à Lomé vers le 23 avril 1936, est nommé commandant de cercle du centre en remplacement de M. GRADASSI, administrateur des colonies de 1<sup>e</sup> classe, titulaire d'un congé administratif.

9 avril 1936. — M. PIC, administrateur-adjoint de 1<sup>e</sup> classe, retour de congé, attendu à Lomé vers le 15 avril 1936, est mis provisoirement à la disposition du commandant de cercle du sud en qualité de deuxième adjoint.

15 avril 1936. — Est rapportée la décision n° 129 du 30 mars 1936.

M. LALONDRELLE, géomètre-adjoint de 2<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, retour de congé, attendu à Lomé le 1<sup>er</sup> avril 1936 par s/s *Foucauld*, est remis à la disposition du chef du service des travaux publics.

#### Congés — Passages

Par décisions des :

4 avril 1936. — Une réquisition de passage en 2<sup>e</sup> classe, (3<sup>e</sup> catégorie), sur le paquebot *Foucauld*, attendu à Lomé vers le 14 avril 1936, est accordée à M. DABEZIES, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe du cadre général des travaux publics des colonies.

7 avril 1936. — Un passage gratuit pour la France en 1<sup>e</sup> classe, (2<sup>e</sup> catégorie), est accordé à M. CADET Maurice, chirurgien-dentiste contractuel rapatrié pour raison de santé, sur le paquebot *Foucauld*, attendu à Lomé vers le 14 avril 1936.

9 avril 1936. — Un congé administratif de 6 mois, pour en jouir à Altagène (Corse), est accordé à M. GRADASSI Marc, administrateur de 1<sup>e</sup> classe des colonies qui compte 25 mois et 26 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>e</sup> catégorie B, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot *Canada*, attendu à Lomé vers le 4 mai 1936.

Une réquisition de passage par anticipation Lomé-Marseille en 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> catégorie, sur le s/s *Canada*, attendu à Lomé vers le 4 mai 1936, est accordée à Mme DRAGON, femme d'un chef de travaux pratiques contractuel se rendant à Paris.

16 avril 1936. — Une réquisition de passage, par anticipation, Lomé-Marseille en 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> catégorie, sur le s/s *Hoggar*, attendu à Lomé vers le 18 avril 1936, est accordée à M<sup>me</sup> BRUNI et à son enfant âgée de 18 mois, famille d'un sous-chef de gare du cadre local du Togo, se rendant à Pila Canale (Corse).

17 avril 1936. — Un congé pour examen dans les limites et conditions fixées par les articles 40 et 41 du décret du 2 mars 1910 sur la solde, est accordé à M. BARMA Victor, adjoint de 1<sup>re</sup> classe des services civils du Togo, autorisé à se présenter au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale, qui doit avoir lieu à Paris le 4 juin prochain.

Il lui sera délivré un passage Cotonou-Marseille, en 2<sup>e</sup> classe, (3<sup>e</sup> catégorie), sur le paquebot *Canada*, attendu à Cotonou vers le 3 mai 1936, ainsi qu'une feuille de voyage pour le transport en chemin de fer du port de débarquement à Nice.

Un congé pour examen dans les limites et conditions fixées par les articles 40 et 41 du décret du 2 mars 1910 sur la solde, est accordé à M. Paul RIBEIL, adjoint principal des services civils du Togo, autorisé à se présenter au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale, qui doit avoir lieu à Paris le 4 juin prochain.

Il lui sera délivré un passage Lomé-Bordeaux en 2<sup>e</sup> classe, (3<sup>e</sup> catégorie), sur le paquebot *Lipari*, attendu à Lomé vers le 28 avril 1936, ainsi qu'une feuille de voyage pour le transport en chemin de fer du port de débarquement à Perpignan.

#### Délégation de signature

Par arrêté du :

6 avril 1936. — Pendant la durée de l'absence de l'administrateur supérieur, ordonnateur-délégué des budgets local, annexe du chemin de fer et annexe sur fonds d'emprunt du territoire du Togo, M. SANSON Pierre, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau des finances et du matériel signera par délégation les pièces de recettes et des dépenses et toutes pièces comptables afférentes auxdits budgets.

#### Indemnités

Par arrêté du :

9 avril 1936. — Le sergent WALTER des forces de police du Togo, moniteur européen d'éducation physique à l'école européenne de Lomé, aura droit pour compter du 1<sup>er</sup> février 1936 à l'indegnité prévue par l'arrêté 604 du 24 novembre 1934.

Par décision du :

15 avril 1936. — M. GUERIN, chef du service de l'enseignement du Dahomey et du Togo, est autorisé à utiliser sa voiture personnelle, pour les besoins du service.

M. GUERIN, propriétaire d'une voiture automobile 301 peugeot S. C. V., aura droit à une indemnité de 0,80 par kilomètre parcouru, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté 92 du 14 février 1934, modifié par les arrêtés du 31 mai 1934 et 3 juillet 1935. Cette indemnité est exclusive de la réduction de 20% instituée par arrêté du 24 novembre 1934.

#### PERSONNEL INDIGÈNE

##### Congés — Permissions

Par décisions des :

8 avril 1936. — Une permission d'absence de 2 jours, avec traitement, valable du 10 au 11 avril 1936 inclus, pour en jouir à Lomé (Togo), est accordée aux agents indigènes ci-après désignés, en service détaché au réseau du Bénin au Niger :

M. M. LASSEY Benjamin, facteur enregistreur de 2<sup>e</sup> classe du chemin de fer du Togo.

FEBON Thomas, facteur enregistreur de 2<sup>e</sup> classe du chemin de fer du Togo.

D'ALMEIDA Cyriano, facteur enregistreur de 3<sup>e</sup> classe du chemin de fer du Togo.

APETE Martin, commis d'administration de 8<sup>e</sup> classe.

9 avril 1936. — Un congé pour maladie d'une durée de 3 mois, est accordé à l'aide-médecin de 3<sup>e</sup> classe FOLLY Martin, pour en jouir au Territoire.

Il aura droit à la solde entière pendant les deux premiers mois et à la demi-solde pendant le troisième.

Une permission de 5 jours, avec solde valable du 11 au 15 avril 1936 inclus, est accordée au commis d'administration de 8<sup>e</sup> classe Tirus Théophile, en service au bureau des finances, pour se rendre à Porto-Novo (Dahomey).

##### Démission

Par décision du :

9 avril 1936. — La démission offerte par le moniteur de 5<sup>e</sup> classe de l'enseignement privé Codjo Grégoire, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1936, est acceptée.

##### Discipline

Par décisions des :

11 avril 1936. — Une punition de 10 jours de suspension de solde, est infligée à l'agent auxiliaire d'hygiène ADJEGAN Christian, en service au cercle du sud pour attitude incorrecte envers des agents de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions.

2 avril 1936. — Une punition de 4 jours de suspension de solde, est infligée au commis-radio de 7<sup>e</sup> classe DANOUENOU Louis, en service à la station de T.S.F. de Lomé, pour le motif suivant :

« Négligence, mauvaise manière de servir ayant entraîné des retards et incidents préjudiciables à la bonne marche du service ».

10 avril 1936. — L'interprète principal de 5<sup>e</sup> classe KEMPSON Frantz, est rétrogradé.

##### Engagement de personnel auxiliaire

Par décisions des :

14 avril 1936. — La décision n° 1028 du 23 décembre 1933 engageant le nommé AMEGNAN Vincent comme platon auxiliaire, est et demeure abrogée.

Le nommé AMEGNAN Vincent, est engagé en qualité de commis auxiliaire au salaire mensuel de cent cinquante francs (150 frs). Il reste à la disposition de l'administrateur supérieur.

11 avril 1936. — Le nommé SOGODZO HODSON Ernest, est engagé en qualité de commis auxiliaire à compter du 1<sup>er</sup> avril 1936 au salaire mensuel de cent vingt francs (120 frs.) et est mis à la disposition du préposé du trésor à Lomé.

Est engagée en qualité de monitrice auxiliaire pour servir dans l'enseignement privé (mission catholique) la nommée AMORIN Rose, titulaire du certificat d'études primaires.

Il sera allouée à l'intéressée un salaire de 6,66 par journée de classe et de 3,33 pour les jeudis, dimanches et vacances scolaires.

15 avril 1936. — Est et demeure abrogée la décision n° 626 du 6 septembre 1934 portant engagement du nommé BOCCOVI Jean, comme infirmier vétérinaire auxiliaire.

Le nommé BOCCOVI Jean est engagé en qualité de surnuméraire auxiliaire au salaire mensuel de deux cent quatre vingt francs (280 frs.) et est mis à la disposition du chef du service des P. T. T. pour servir à la recette principale de Lomé.

## FORCES DE POLICE

### 1<sup>o</sup> — Compagnie de milice :

#### Rengagements

Par décision du :

17 avril 1936. — Sont rengagés pour une durée de : 1 an : 1<sup>er</sup> avril 1936. — EHOUAZA, sergent, N° Mle M/13/A.T. de la P. C. Lomé.

2 ans : 1<sup>er</sup> mai 1936. — GNOHOUE, caporal, N° Mle M/372/A.D. de la P. C. Lomé.

SIDO TAKAMAGO, milicien 1<sup>o</sup> classe, N° Mle M/373/A.S. de la P. C. Lomé.

3 ans : 1<sup>er</sup> mai 1936. — GAFFON Tossou, milicien 2<sup>e</sup> classe, N° Mle M/377/A.D. de la P. C. Lomé.

2 ans : 1<sup>er</sup> mai 1936. — YAYE MOUSSE, milicien 2<sup>e</sup> classe, N° Mle M/380/A.S. de la P. C. Lomé.

3 ans : 1<sup>er</sup> mai 1936. — AMOUNOU, milicien 1<sup>o</sup> classe, N° Mle M/174/A.T. de la P. C. Lomé.

2 ans : 1<sup>er</sup> mai 1936. — BAOUENA, caporal, N° Mle M/293/B.T. de la 4<sup>e</sup> section milice Anécho.

3 ans : 1<sup>er</sup> mai 1936. — DADJO, caporal, N° Mle M/294/B.T. de la 4<sup>e</sup> section milice Anécho.

2 ans : 1<sup>er</sup> mai 1936. — KOLANI, milicien 2<sup>e</sup> classe, N° Mle M/235/B.T. de la 4<sup>e</sup> section milice Anécho.

3 ans : 5 mai 1936. — GOUDET, milicien 2<sup>e</sup> classe, N° Mle M/297/A.D. de la 4<sup>e</sup> section milice Anécho.

2 ans : 16 mai 1936. — YACOUBI, milicien 2<sup>e</sup> classe, N° Mle M/303/B.T. de la 4<sup>e</sup> section milice Anécho.

#### Permissions

a) — Une permission de 30 jours à compter du 1<sup>er</sup> mai 1936, avec solde de présence, délais de route non compris et sans la gratuité du transport est accordée à chacun des miliciens dont les noms suivent :

YEMOA, milicien de 1<sup>o</sup> classe, N° Mle M/219/A.D. de la P. C. Lomé pour en jouir à Kpoto, subdivision de Zagnanado, cercle d'Abomey (Dahomey).

TOULARIMA, milicien de 1<sup>o</sup> classe, N° Mle M/228/A.C. de la P. C. Lomé pour en jouir à Langa, cercle de Tenkodogo (Côte d'Ivoire).

GAFFON Tossou, milicien de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle M/377/A.D. de la P. C. Lomé pour en jouir à Savalou (Dahomey).

HOCBONOUTO, milicien de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle M/345/A.D. de la P. C. Lomé pour en jouir à Bohicon, cercle d'Abomey (Dahomey).

b) — Une permission de 45 jours à solde d'absence pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1936, délais de route non compris et sans la gratuité du transport est accordée à chacun des miliciens dont les noms suivent :

BEKOUTARE, milicien de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle M/134/B.T. de la 4<sup>e</sup> section de milice Anécho pour en jouir à Niantougou, subdivision de Lama-Kara (cercle du nord).

YAMBA Miloucou, milicien de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle M/276/A. C. de la 4<sup>e</sup> section de milice Anécho pour en jouir à Sampodogo, cercle de Tenkodogo (Côte d'Ivoire).

c) — MODIFICATION à la décision N° 27 du 18 février 1936.

#### Permissions — Congés

##### Paragraphe a) —

Au lieu de :

Un congé de 60 jours à demi-solde,

Lire :

Un congé de 60 jours à solde d'absence,

Le reste du paragraphe sans changement.

#### Mutation

Est admis à passer dans la garde indigène et rayé des contrôles de la compagnie de milice pour compter du 16 avril 1936, le milicien de 2<sup>e</sup> classe AGBA, N° Mle M/118/B.T. de la 4<sup>e</sup> section de milice Anécho.

### 2<sup>o</sup> — Garde indigène :

#### Rengagements

Sont rengagés pour 1 an à compter du :

12 avril 1936. — SAMBO, garde de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 1050, du peloton du centre, (subdivision d'Atakpamé).

1<sup>er</sup> mai 1936. — APELÉTE Joseph, garde de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 831, du détachement police Lomé.

KOUDOUKA KOUASSI, garde de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 1032, du peloton du sud, (subdivision d'Anécho).

TINAMPA, garde de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 1033, du peloton du sud, (subdivision d'Anécho).

TAMENTA, garde de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 672, du peloton du nord, (subdivision de Sokodé).

2 mai 1936. — LAMBONI, garde de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 1034, du peloton du centre, (subdivision de Klouto).

6 mai 1936. — AZANTRE, garde de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 928, du détachement de police Lomé.

12 mai 1936. — TABASSI BORA, garde de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 773, du détachement de police Lomé.

MOUSSA PATCHA, garde de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 955, du peloton du nord, (subdivision de Sokodé).

16 mai 1936. — ALAH, garde de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 1001, du peloton du centre, (subdivision d'Atakpamé).

20 mai 1936. — PARAKOU, garde de 1<sup>o</sup> classe, N° Mle 1040, du peloton du centre, (subdivision d'Atakpamé).

27 mai 1936. — BAKOU, garde de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 1052, du peloton du centre, (subdivision de Klouto).

1<sup>er</sup> juin 1936. — KOFFI, brigadier-chef de 1<sup>o</sup> classe, N° Mle 26, du peloton du centre, (subdivision d'Atakpamé).

**Permission**

Une permission de 30 jours, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1936, avec solde de présence, délais de route non compris et avec la gratuité du transport pour lui et sa famille, est accordée au garde de 2<sup>e</sup> classe KERIM, N° Mle 818, du peloton du centre (subdivision de Klouto), pour en jouir à Parataou (cercle du nord).

**Punitions**

Une punition de 15 jours de prison avec retenue de solde, est infligée à chacun des gardes dont les noms suivent :

KOUDOUKA KOUASSI, garde de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 1032, du peloton du sud (subdivision d'Anécho), pour « faute grave en service ».

BILEGNAN, garde de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 708, du peloton du centre (subdivision de Klouto), pour « faute grave en service ».

**Mutations**

a) — Est admis dans la garde indigène à compter du 16 avril 1936, comme garde de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 1063, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 467 du 15 août 1933, l'ex-milicien de 2<sup>e</sup> classe AGBA, de la 4<sup>e</sup> section de milice Anécho.

b) — Sont affectés à compter des :

*au peloton du sud (subdivision d'Anécho) :*

1<sup>er</sup> mai 1936. — ALI BOUGOU, garde de 2<sup>e</sup> classe (clairon), Mle 1061, du peloton de dépôt.

*au peloton du centre (subdivision de Klouto) :*

16 avril 1936. — AGBA, garde de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 1063, ex-milicien de 2<sup>e</sup> classe, de la 4<sup>e</sup> section de milice Anécho.

*au peloton de dépôt (Lomé) :*

16 avril 1936. — BILEGNAN, garde de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 708, du peloton du centre (subdivision de Klouto).

1<sup>er</sup> mai 1936. — SAMBA TARAORE, garde de 1<sup>e</sup> classe (clairon), N° Mle 933, du peloton du sud (subdivision d'Anécho).

**Compagnie de milice :****Engagements**

Par arrêté du :

20 avril 1936. — Sont engagés, après stage de 2 ans accompli (catégorie B.), à compter du 1<sup>er</sup> mai 1936 :

*Comme caporal :*

Pour une durée de :

2 ans : Théodore ZAUTO, caporal stagiaire, N° Mle M/387/B. T., de la P. C. Lomé.

*Comme miliciens de 2<sup>e</sup> classe :*

3 ans : Dogo II, stagiaire catégorie B., N° Mle M/385/B. T., de la P. C. Lomé.

2 ans : TARAORE MOUSSA, stagiaire catégorie B., N° Mle M/389/B. T., de la P. C. Lomé.

**Agrement de stagiaires**

Sont agréés à la compagnie de milice, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1936 et affectés ledit jour à la P. C. Lomé :

*Comme miliciens de 2<sup>e</sup> classe stagiaires catégorie A.*

TOKONEOU, ex-1<sup>e</sup> classe de T. S.

TIAMON, ex-1<sup>e</sup> classe de T. S.

POLA, ex-1<sup>e</sup> classe de T. S.

OUYENGA, ex-1<sup>e</sup> classe de T. S.

**2<sup>e</sup> — Garde indigène :****Licenciements**

Sont licenciés pour fin de contrat, à compter du 26 mai 1936 :

KOUTCHE, garde de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 1007, du peloton de dépôt.

DIMBA, garde de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 1030, du peloton du nord (subdivision de Mango).

**Mutations**

Par décision du :

10 avril 1936. — L'interprète CHARDEV, précédemment en service au cercle du centre (Atakpamé), est affecté au tribunal de 1<sup>e</sup> instance à Lomé, en remplacement de l'interprète KEMPSON.

L'interprète de 1<sup>e</sup> classe KEMPSON Frantz, précédemment en service au tribunal de 1<sup>e</sup> instance de Lomé, est mis à la disposition du commandant de cercle du centre.

**Nomination**

Par arrêté du :

10 avril 1936. — L'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe AKOUETE Paulin, du cadre local du Togo, est nommé commis d'administration de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 1936.

Il demeurera en cette qualité à la disposition du chef de service de l'enseignement à Porto-Novo.

**Salaires**

Par décision du :

5 avril 1936. — À compter du 1<sup>er</sup> avril 1936, le salaire mensuel des agents auxiliaires du chemin de fer du Togo (exploitation) dont les noms suivent, est modifié d'après les bases ci-après :

EKPÉ David, aiguilleur . . . . . 140 francs.

HETCHELI Dominique, facteur auxiliaire, faisant fonctions de chef de station à Baguida-Plantation . . . . . 140

AGHEY Antoine, facteur auxiliaire, faisant fonctions de chef de station à Porto-Séguro . . . . . 175

GAFAR François, facteur auxiliaire, faisant fonctions de chef de station à Akaba . . . . . 150

LASSÉY Henri, facteur auxiliaire, faisant fonctions de chef de station à Anié . . . . . 210

**BOURSES**

Par décision du :

8 avril 1936. — Est accordée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1936 et dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 novembre 1934, une bourse scolaire à l'élève indigène des écoles officielles du Togo ci-après désigné :

**CERCLE DU SUD — (LOMÉ)**

NOM DE L'ÉLÈVE	ÂGE	TAUX DE L'ALLOCATION	PERSONNE DÉSIGNÉE POUR PERCEVOIR LE MONTANT DE LA BOURSE.
NOUDODA KOFFI	15 ANS	1 FR. 50	LUI-MÊME

**CAMPAGNE CACAO**

Par arrêté du :

**16 avril 1936.** — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao pour la grande récolte 1935-1936 est fixée au 20 avril 1936.

**COMMISSION MUNICIPALE DE LOME**

Par arrêté du :

**18 avril 1936.** — La date d'ouverture de la session ordinaire de mai de la commission municipale de la commune mixte de Lomé, est fixée au mardi 5 mai 1936.

**ECOLE D'AGRICULTURE**

Par décision du :

**4 avril 1936.** — Sont admis à suivre le cours de l'école professionnelle d'agriculture de Porto-Novo les candidats dont les noms suivent :

- 1<sup>e</sup> — AKAKPO Léonard,
- 2<sup>e</sup> — ACUIAS Adolphe,
- 3<sup>e</sup> — AKAKPO Godjovi,
- 4<sup>e</sup> — ALLAGLO Thomas,
- 5<sup>e</sup> — TOSSOU Michel.

Il est attribué à chacun de ces élèves une bourse mensuelle de 135 francs à compter du jour de leur entrée à l'école professionnelle d'agriculture de Porto-Novo.

**SECOURS**

Par décision du :

**8 avril 1936.** — Est renouvelée pour une durée de 3 ans, l'allocation à Madame Veuve CHARPENTIER, domiciliée à Andilly (Charente Inférieure), d'un secours annuel de 2.000 francs. Il sera payable trimestriellement et à terme échu.

La dépense sera imputée au chapitre XIV, article 3.

**SUBVENTIONS**

Par décision du :

**9 avril 1936.** — Une subvention de quinze mille francs est accordée à l'école professionnelle de la mission catholique de Lomé.

La dépense sera imputée sur les crédits du budget local exercice 1936 dans les conditions suivantes :

Chapitre XIII, article 9, § 1 . . . . .	8.000 frs.
Chapitre XV, article 4, § 2 . . . . .	7.000 frs.
Total . . . . .	15.000 frs.

Est autorisé le paiement de la somme de cent vingt mille francs (120.000 frs.) à valoir sur les 300.000 frs. représentant le disponible de la subvention accordée par le budget local à la commune mixte de Lomé.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XV, article 5, dotations, paragraphe 3, subvention à la commune mixte de Lomé, budget local, exercice 1936.

**DOMAINES**

Par arrêté du :

**18 avril 1936.** — M. EYCHENNE Raymond, commerçant, demeurant à Lomé, est autorisé à occuper à ses risques et périls, une parcelle de terrain domanial, constituant le lot n° 37 du lotissement provisoire de Blita, subdivision d'Atakpamé, cercle du centre, d'une superficie d'environ douze ares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges.

**AVIS AUX NAVIGATEURS**

**N° 109.** — Messieurs les navigateurs fréquentant le fleuve Sénégal sont informés que le sémaphore de la station de pilotage a été remis en place et que les signaux habituels s'y font normalement.

**ÉTAT des mouvements de la Navigation des Ports de Lomé et d'Anécho**  
**pendant le mois de Mars 1936**

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>60-Bretagne</b> Lagos-Marseille	Danois	1. 3. 36	3. 3. 36	1.931	26	—	1.364.088
<b>61-Helder</b> Hambourg-Kribi	Hollandais	2. 3. 36	2. 3. 36	2.229	32	42.449	—
<b>62-Ebani</b> Londres-Boston	Anglais	—do—	4. 3. 36	2.963	47	—	524.708
<b>63-Deldo</b> Liverpool-Douala	—do—	—do—	2. 3. 36	2.143	37	26.837	—
<b>64-Asie</b> Bordeaux-Pte. Noire	Français	4. 3. 36	4. 3. 36	4.214	133	1.490	3.400
<b>65-Lipari</b> Pte. Noire-Bordeaux	—do—	5. 3. 36	5. 3. 36	6.090	127	—	25.702
<b>66-Gambian</b> Opobo-Hull	Anglais	8. 3. 36	9. 3. 36	2.348	33	—	716.703
<b>67-Canada</b> Douala-Marseille	Français	9. 3. 36	—do—	5.608	165	0.401	84.609
<b>68-Muirton</b> Pte. Noire-Marseille	—do—	10. 3. 36	10. 3. 36	3.412	44	—	595.513
<b>69-Mary Slessor</b> Londres-Kribi	Anglais	—do—	—do—	2.163	36	28.609	0.210
<b>70-Ft. Archambault</b> Dunkerque-Douala	Français	—do—	12. 3. 36	3.288	38	1.003.185	0.203
<b>71-Congonian</b> Liverpool-Opobo	Anglais	11. 3. 36	11. 3. 36	3.202	34	99.359	—
<b>72-Anfora</b> Trieste-Durban	Italien	—do—	—do—	3.379	41	91.560	—
<b>73-Touareg</b> Marseille-Douala	Français	13. 3. 36	13. 3. 36	3.123	73	29.514	—
<b>74-David Livingstone</b> Liverpool-Lagos	Anglais	—do—	—do—	2.475	38	27.635	—
<b>75-Ft. de Vaux</b> Douala-Dunkerque	Français	16. 3. 36	16. 3. 36	3.151	36	—	356.302
<b>76-Robert Holt</b> Liverpool-Warri	Anglais	—do—	17. 3. 36	1.798	39	181.610	0.032
<b>77-Asie</b> Pte. Noire-Bordeaux	Français	17. 3. 36	—do—	4.214	133	41.432	0.124
<b>78-Jamaique</b> Bordeaux Pte. Noire	—do—	18. 3. 36	18. 3. 36	6.288	127	31.622	—
<b>79-Maaskerk</b> Hambourg-Douala	Hollandais	20. 3. 36	20. 3. 36	2.448	67	82.208	—
<b>80-Ft. Archambault</b> Douala-Dunkerque	Français	21. 3. 36	21. 3. 36	3.288	38	11.615	341.388
<b>81-Touareg</b> Douala-Marseille	—do—	22. 3. 36	22. 3. 36	3.123	73	1.391	294.441
<b>82-Tombouctou</b> Marseille-Pte. Noire	—do—	—do—	—do—	3.262	44	—	527.650
<b>83-Cherca</b> Durban-Marseille	Italien	24. 3. 36	24. 3. 36	3.319	41	—	389.333
<b>84-Banfora</b> Marseille-Douala	Français	26. 3. 36	26. 3. 36	3.277	146	42.444	2.506
<b>85-Ft. Medine</b> Hambourg-Cotonou	—do—	27. 3. 36	27. 3. 36	3.141	38	87.035	—

NOM, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>86-Kumaslan</b> Opobo-Liverpool	Anglais	28. 3. 36	28. 3. 36	2.947	39	—	509.102
<b>87-Dagomba</b> Liverpool-Douala	—do—	29. 3. 36	29. 3. 36	2.106	38	32.248	—
<b>88-Macgregor Laird</b> Londres-Kribi	—do—	30. 3. 36	30. 3. 36	2.167	39	47.670	—
<b>89-Lagoslan</b> Hambourg-Burutu	—do—	—do—	31. 3. 36	3.364	38	478.230	—
<b>90-Jamalque</b> Pte. Noire-Bordeaux	Français	31. 3. 36	—do—	6.258	127	1.672	0.938

### PORT D'ANÉCHO

<b>4-Bretagne</b> Lagos-Marseille	Danois	3. 3. 36	3. 3. 36	1.931	26	—	235.981
<b>5-Cherca</b> Durban-Marseille	Italien	23. 3. 36	23. 3. 36	3.319	41	—	98.835

Lomé, le 1<sup>er</sup> Avril 1936.

Le Chef du Bureau Principal des Douanes de Lomé,  
DROUION

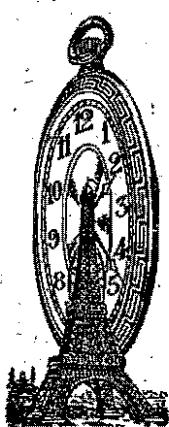
## PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

### COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

“A la Tour Eiffel”

**JOYEROT & JACOT**



Catalogue général d'Horlogerie  
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé  
gratuit et franco.

Envoyez de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement.

Représentants sont demandés

23, rue Gambetta — BESANÇON — France